

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.59

59eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

36. Deuxièmement, il va de soi que la présomption dont a parlé le représentant de l'Espagne ne porterait pas atteinte à la règle *pacta sunt servanda*. La dénonciation est une question préalable, indépendante de cette règle; en effet, si l'interprétation du traité mène à la conclusion qu'il est possible de le dénoncer ou de s'en retirer, cette présomption ne contredit pas la règle *pacta sunt servanda* mais, au contraire, la renforce. L'intention des parties est la base de tous les traités et s'il s'avère que cette intention était de permettre la dénonciation, la règle *pacta sunt servanda* n'en aura que plus de force. Bien entendu, la dénonciation et le retrait, comme tous les autres aspects de la conclusion des traités, sont soumis au principe de la bonne foi.

37. Troisièmement, pour ce qui est de la possibilité de se retirer d'un traité, des garanties supplémentaires seront offertes par la règle contenue au paragraphe 2 de l'article 53, les conditions de procédure prévues à l'article 62 et toute autre disposition de caractère procédural qui pourra être adoptée.

38. La règle supplétive que contient l'article 53 a le double but de renoncer implicitement à la notion de traités perpétuels et d'assurer, dans les relations internationales, la protection des parties faibles. On a dit avec raison que l'absence de clause de dénonciation ou de retrait, dans un traité, était généralement due à la pression exercée par un Etat puissant contre une partie faible. Il est particulièrement important de protéger les jeunes Etats, en raison de leurs besoins de développement.

39. Le problème de la dénonciation est organiquement lié à la règle du changement de circonstances et au processus de la revision pacifique des traités. Si l'on admet la possibilité de dénoncer un traité, dans certaines conditions bien définies, la portée de la règle *rebus sic stantibus* s'en trouvera restreinte. L'énoncé du droit bien défini de mettre fin à un traité ou de s'en retirer aura l'effet salutaire de supprimer un certain nombre de causes de tension politique et de menaces pour la paix et la sécurité internationales. C'est dans cet esprit que la délégation espagnole recommande son amendement à la Commission et, plus particulièrement, aux délégations des Etats nouveaux.

La séance est levée à midi.

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Mercredi 8 mai 1968, à 15 h 10

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 53 du projet de la Commission du droit international¹.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 58^e séance, note 5.

2. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.311), estime que, dans la future convention, l'article 53 pourra jouer le rôle de soupape de sûreté. Il permettra, en effet, que la dénonciation ou le retrait d'un traité se fasse sans heurt et éventuellement dans le cadre de négociations, sans qu'il surgisse de motifs de controverse. En fixant un délai de 12 mois, le paragraphe 2 laisse le temps voulu pour des négociations et des discussions, avant que la notification ne prenne effet.

3. Il incombe à la Conférence d'établir un équilibre entre le caractère obligatoire du traité et la nécessité d'y mettre fin dans certaines circonstances. S'il importe d'assurer la stabilité des traités dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, il est également nécessaire de prévoir la possibilité pour les parties de se retirer de traités qui, tout en ayant une durée indéfinie, ont un caractère éminemment temporaire. Il s'agit de trouver pour l'article 53 une juste formule. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303) est trop étroit et celui de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) est trop général. En revanche, celui de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) est très proche de celui du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311), qui a pour but d'introduire un motif supplémentaire d'extinction et stipule que le droit de renonciation ou de retrait peut être sous-entendu « en raison de la nature du traité ». Etant donné les excellents arguments présentés en ce sens, notamment par le représentant de Cuba, sir Francis Vallat ne croit pas utile de défendre davantage son amendement.

4. M. EVRIGENIS (Grèce) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.315) va dans le même sens et s'inspire du même souci que les amendements de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160), du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303/Corr.1), de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311).

5. C'est un principe universellement reconnu du droit que la volonté implicite des parties doit être recherchée et établie en fonction des circonstances qui entourent la conclusion de l'accord. Du reste, ce principe est clairement exprimé par la Commission du droit international dans le paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 53, où il est dit que le droit de dénonciation ou de retrait ne sera présumé « que si les circonstances générales de l'espèce indiquent que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait unilatéral ». L'amendement grec ne fait qu'insérer cette formule dans le texte de l'article 53. Le libellé de l'amendement grec est plus souple et plus général que celui des autres amendements proposés dans le même but, de sorte qu'il peut englober toutes les données objectives qui devraient, le cas échéant, entrer en ligne de compte pour déterminer la volonté implicite des parties, telles que la nature du traité, les circonstances de sa négociation et de sa conclusion, ainsi que toute autre donnée extérieure ou intérieure au traité et qui pourrait faire conclure en faveur de l'existence d'une volonté implicite en l'espèce. Il n'est pas inutile de rappeler que la formule « compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce » est d'un usage consacré, dans le même contexte, en matière de contrats privés internationaux. Le principe selon lequel

il faut rechercher la volonté implicite des parties quant à la loi applicable au contrat en tenant compte des circonstances de l'espèce a été confirmé par la doctrine de façon unanime et par la jurisprudence de nombreux pays; il serait utile de la consacrer également sur le plan des traités internationaux.

6. M. CASTRÉN (Finlande) déclare que la délégation finlandaise est entièrement satisfaite du principe et de la formulation de l'article 53, qui confirme de manière claire et nette le principe *pacta sunt servanda*. Elle ne peut donc pas appuyer les cinq amendements présentés à cet article; ces amendements tendent à substituer des formules vagues à celle, bien plus précise, de la Commission du droit international, qui exige que l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait « soit établie » c'est-à-dire en quelque sorte « prouvée ». L'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) semble particulièrement dangereux, parce qu'il renverse la présomption de la stabilité des traités, en faveur de celle du droit de dénonciation ou de retrait, thèse qui a été repoussée presque unanimement par la doctrine.

7. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) fait observer que le paragraphe 1 de l'article 53 représente, du point de vue rédactionnel, une généralisation incorrecte. En effet, le projet prévoit, dans d'autres articles, plusieurs cas évidents où une partie peut mettre fin à un traité, le dénoncer ou s'en retirer, même si le traité ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et si les parties n'ont pas envisagé la possibilité de s'en retirer. Il en est ainsi, par exemple, des situations prévues aux articles 49 et 59, à condition de rapprocher ceux-ci de l'article 62.

8. La délégation néo-zélandaise suppose que la Commission du droit international a préféré donner à l'article 53 une formulation simple, plutôt que de l'assortir de réserves importantes et peut-être trop compliquées. Autrement dit, l'article 53 énonce une cause d'extinction indépendante des autres causes d'extinction, de dénonciation ou de retrait prévues dans les autres articles du projet et, en particulier, dans les articles 49 et 59, interprétés en corrélation avec l'article 62.

9. La délégation néo-zélandaise déclare donc accepter le libellé actuel de l'article 53, étant entendu que ce texte n'affecte nullement le jeu des processus de dénonciation et le retrait dans les circonstances prévues par d'autres articles qui ne satisfont pas aux critères énoncés dans l'article 53. Il eût été possible de le préciser dans l'article 53 lui-même, mais la délégation néo-zélandaise ne présente pas comme une nécessité que le Comité de rédaction envisage de le faire.

10. M. JACOVIDES (Chypre) déclare que, de l'avis de sa délégation, on ne saurait interpréter le silence des parties sur la question comme signifiant nécessairement qu'elles ont voulu écarter la possibilité de dénoncer le traité ou de s'en retirer, d'autant que plusieurs auteurs faisant autorité ont dit que la faculté de dénonciation ou de retrait pouvait fort bien, dans certaines conditions, être contenue implicitement dans certains types de traités, tels que les traités d'alliance; en ce cas, l'intention présumée des parties doit être que, en l'absence de dispositions expresses en sens contraire, le traité contient

implicitement le droit pour les parties de le dénoncer, ou de s'en retirer après notification préalable, dans un délai raisonnable. Cette opinion se fonde sur le droit et aussi sur le bon sens, car il est évident qu'un traité d'alliance, par exemple, ne saurait rester indéfiniment en vigueur, si les fondements de ce traité ont cessé d'exister. Le texte de l'article 53 devrait donc être modifié en conséquence.

11. Les amendements de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160), du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311) et de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.315) tendent vers le but souhaité, en particulier celui du Royaume-Uni, car la nature du traité est d'une importance primordiale à cet égard.

12. M. ROSENNE (Israël) déclare que tout en félicitant la Commission du droit international d'avoir concilié des opinions divergentes, sa délégation estime que l'article 53 du projet est trop elliptique et qu'il pourrait être amélioré dans le sens des amendements de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160), du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303) et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311). Si le principe de cette modification est accepté, le soin de la mise en forme pourra être confié au Comité de rédaction. La délégation israélienne a une préférence pour la formule proposée par le Royaume-Uni. D'autre part, la mention des circonstances de la conclusion du traité proposée par l'Espagne, le Venezuela et la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) pourrait être insérée à l'article 53, encore que cette idée soit déjà contenue en fait dans le texte du projet.

13. La délégation israélienne ne peut appuyer la formule très vague suggérée par la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.315), savoir « compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce ». La Commission du droit international a employé cette expression dans son commentaire, mais il n'est pas indiqué de l'inclure dans une disposition juridique.

14. La délégation israélienne fait observer qu'il n'est pas fait mention à l'article 53 de la possibilité de suspendre l'application du traité dans l'hypothèse dont traite cet article. Le Comité de rédaction pourrait envisager d'inclure une disposition à cet effet.

15. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela) n'a rien à ajouter aux solides arguments présentés par le représentant de l'Espagne en faveur de l'amendement de ce pays (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) dont le Venezuela s'est porté coauteur. Il tient seulement à souligner que l'article 53 soulève l'un des problèmes les plus complexes du droit international contemporain, celui du droit des parties de dénoncer un traité qui ne contient pas de dispositions contraires, ou qui, par sa nature, doit être considéré comme permanent.

16. D'après le paragraphe 5 du commentaire, « le caractère du traité ne constitue que l'un des éléments qui doivent entrer en ligne de compte, et le droit de dénonciation ou de retrait ne sera présumé que si les circonstances générales de l'espèce indiquent que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait unilatéral ». L'article 53, dans ses termes actuels, écarte le droit traditionnellement reconnu aux

parties de dénoncer un traité, sauf disposition contraire; il est de ce fait inacceptable. En revanche, l'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie, en énonçant le principe sous la forme affirmative, le rend plus cohérent et plus conforme au droit de dénonciation qui doit être implicite dans tout traité. Il reprend d'ailleurs une suggestion antérieure du Rapporteur spécial². Il prévoit comme seules exceptions à la faculté de dénoncer un traité ou de s'en retirer la nature du traité ou les circonstances de sa conclusion.

17. Quant au paragraphe 2, la délégation vénézuélienne partage le point de vue des Etats qui estiment que le délai de 12 mois risque dans certains cas d'être trop long et qu'il conviendrait de le réduire. Peut-être pourrait-on renvoyer cette proposition au Comité de rédaction.

18. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation appuie l'article 53 du projet. Admettre que, par le seul jeu de sa volonté unilatérale, une partie puisse à un moment donné mettre fin au traité auquel elle a souscrit elle-même, c'est considérer les traités comme des chiffons de papier. Si une partie veut se réserver le droit de mettre fin à un traité, elle a toujours la possibilité d'insérer une clause de dénonciation dans celui-ci. Si elle n'a pas l'intention de se réserver ce droit, elle garde le silence.

19. L'article 53 donne donc la certitude juridique voulue. La disposition finale du paragraphe 1 de cet article introduit un élément de souplesse, qu'il convient d'accepter avec prudence.

20. La délégation italienne ne peut approuver aucun des amendements à cet article qui ont été présentés, car ils ont tous pour effet, à quelques nuances près, d'accroître les possibilités, pour une partie, de dénoncer unilatéralement le traité et de porter atteinte à la stabilité des traités internationaux.

21. M. SAMRUATRUAMPOL (Thaïlande) déclare que, de l'avis de sa délégation, il s'agit essentiellement de trouver le juste équilibre entre les exigences de la stabilité des traités et la nécessité d'adapter les relations contractuelles des Etats aux réalités changeantes du monde moderne. Cet équilibre ne peut être atteint que si l'on prend en considération la diversité des relations juridiques, qui appellent des solutions différentes selon les circonstances.

22. La délégation thaïlandaise est donc d'avis que la nature des traités et les circonstances de leur conclusion ne sont pas moins importantes que l'intention des parties, pour déterminer la possibilité de dénoncer un traité. L'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) répond parfaitement à ce point de vue. Celui de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) et celui du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311) méritent également d'être pris en considération par le Comité de rédaction. La délégation thaïlandaise votera donc en faveur de ces amendements.

23. M. MIRAS (Turquie) dit que, dans le cas prévu à l'article 53, la procédure normale est celle de la révision du traité avec l'accord des parties intéressées. La délégation

turque ne trouve donc pas satisfaisant l'article 53 dans sa forme actuelle.

24. L'application de l'article 53 exige des garanties juridictionnelles et, sans elles, la délégation turque ne pourra pas appuyer le maintien de l'article.

25. Les amendements présentés à cet article tendent à en élargir la portée et la délégation turque ne peut pas leur donner son soutien. Etant donné que ces amendements portent sur des questions de fond, ils devraient tous être mis aux voix, ainsi que l'article 53 lui-même.

26. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation souscrit au principe fondamental énoncé dans l'article 53 du projet. Ce principe est conforme à la règle *pacta sunt servanda* et la délégation soviétique a maintes fois affirmé que l'un de ses soucis majeurs est que la future convention sur le droit des traités ne contienne pas de dispositions qui permettraient de déroger à cette règle fondamentale, non seulement du droit international, mais aussi de tous les systèmes de relations interétatiques. Toutefois, la délégation soviétique n'est pas satisfaite du texte actuel de l'article 53 et, en particulier, de la dernière partie du paragraphe 1. Il est difficile d'établir la véritable intention des parties, si cette intention n'est pas indiquée de façon expresse dans le texte du traité. Cette disposition finale du paragraphe 1 est donc de nature à susciter des difficultés d'interprétation, surtout lorsque les parties voudront s'opposer au retrait de l'une d'elles.

27. Au lieu de la disposition actuelle, il aurait mieux valu dire, en substance, que la dénonciation n'est pas possible s'il ne résulte pas de l'objet et du but du traité que celui-ci peut être dénoncé, sous réserve, bien entendu, de l'application des procédures prévues dans le paragraphe 2 de l'article 53 et dans l'article 62. Cette formule indiquerait que les traités de paix et les traités de frontières, par exemple, ne sont pas susceptibles de dénonciation, parce que celle-ci serait contraire à l'objet et au but du traité.

28. Quoi qu'il en soit, la délégation soviétique estime que la première partie du paragraphe 1 exprime bien le principe fondamental et c'est pourquoi elle n'a pas présenté elle-même d'amendement. Elle soutiendra ceux qui contribueraient à rendre le texte plus clair. L'amendement qui se rapproche le plus du point de vue de la délégation soviétique est l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160). Elle votera donc en sa faveur. L'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) va trop loin. Quant aux autres amendements, ils pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

29. M. VARGAS (Chili) déclare que sa délégation appuie l'article 53 du projet, qui réaffirme clairement la règle *pacta sunt servanda*. Elle ne peut donc pas accepter certains amendements, qui tendent à faciliter la dénonciation, ou le retrait unilatéral, dans le cas où le traité ne contient pas de dispositions à ce sujet. Ainsi elle ne peut pas appuyer l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160), qui laisse à l'appréciation subjective de l'une quelconque des parties la faculté de décider si celle-ci continuera ou non à s'estimer obligée par le traité. Cela susciterait bien des difficultés, qu'il convient d'éviter.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 30.*

Pour les mêmes raisons, la délégation chilienne ne peut pas appuyer l'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), qui tend à renverser la règle générale énoncée dans l'article 53. Elle reconnaît cependant que, dans le cas de certains traités, les parties ont le droit de les dénoncer ou de s'en retirer, mais ces cas doivent demeurer l'exception.

30. La délégation chilienne appuie l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303) qui fait ressortir, encore plus clairement que ne le fait le texte de la Commission, l'importance de l'intention des parties comme élément déterminant du droit de dénonciation ou de retrait. Par contre, elle n'appuie pas l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311), parce que la nature du traité, pour importante qu'elle soit, ne suffit pas à déterminer le droit de dénonciation ou de retrait.

31. L'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.315) mérite d'être pris en considération par la Commission, car il introduit un élément utile.

32. M. MAKAREWICZ (Pologne) estime que l'article 53 traite d'un problème particulièrement difficile. En effet, d'une part, il ne faut pas admettre trop facilement la possibilité de dénoncer un traité, car ce serait mettre en danger la stabilité des traités et, d'autre part, la dénonciation doit être admise s'il est établi que telle était l'intention des parties. Dans son projet, la Commission du droit international a donc souligné, à juste titre, l'importance que revêt l'intention des parties. Il existe de nombreux traités qui ne contiennent aucune disposition relative à leur extinction, notamment les accords en forme simplifiée, qui sont très fréquents dans la pratique contemporaine; ces accords portent généralement sur des objets d'une nature telle que nul ne saurait prétendre qu'il s'agisse de traités perpétuels. Le droit de dénoncer de tels traités, ou de s'en retirer, doit dépendre des circonstances générales de l'espèce, y compris le caractère du traité.

33. Plusieurs délégations, qui ont présenté des amendements, proposent d'énumérer dans l'article 53 différentes circonstances objectives, d'où l'on pourrait déduire l'existence de la faculté de dénonciation et, notamment, les déclarations des parties, les circonstances de la conclusion du traité et la nature de celui-ci. A cet égard, la délégation polonaise attire l'attention sur le commentaire de la Commission du droit international, qui indique le véritable sens des mots « à moins qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ». La Commission ne considère pas l'intention comme un élément purement subjectif. L'intention des parties découle des « circonstances générales de l'espèce ». Il semble donc que le texte actuel du paragraphe 1 englobe toutes les circonstances pertinentes, y compris les déclarations des parties, les circonstances de la conclusion du traité et, naturellement, le caractère du traité. La délégation polonaise ne considère pas la nature du traité comme un élément distinct, eu égard à l'intention des parties. Elle approuve l'idée énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 5 du commentaire.

34. La Commission du droit international a eu raison de souligner que le caractère même de certains traités exclut

chez les Etats contractants la possibilité d'une intention de rendre le traité susceptible de dénonciation ou de retrait unilatéral. C'est le cas des traités de paix, ou des traités fixant des limites territoriales.

35. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) souscrit entièrement aux observations du représentant de Cuba et votera pour l'amendement de ce pays (A/CONF.39/C.1/L.160). Les cessions de bases par des Etats petits et faibles à d'autres Etats sont très dangereuses, car c'est souvent à partir des bases concédées que se déclenche une agression contre le pays où se trouve la base, ou contre un Etat tiers.

36. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation appuie le texte original de l'article 53. Il serait peut-être utile d'insérer le mot « unilatéral » après le mot « retrait », de manière à faire clairement apparaître la distinction qui existe entre les articles 51 et 53.

37. M. KEARNEY (Etats-Unis) estime que l'article 53, sous sa forme actuelle, établit une règle d'application simple et compréhensible. Les amendements présentés soulèvent des problèmes supplémentaires et ne fournissent aucun moyen de les résoudre. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis appuie le texte de l'article 53 présenté par la Commission du droit international.

38. M. POP (Roumanie) dit qu'il existe beaucoup de traités qui ne contiennent aucune disposition relative à leur extinction, ou à leur dénonciation, et que l'absence de dispositions à cet égard a été la source de bien des difficultés dans les relations internationales. Dans certains cas, la dénonciation d'un tel traité a soulevé des protestations alors que, dans d'autres cas, elle a été acceptée sans contestation. Etant donné que la pratique des Etats diffère en la matière, la doctrine est également divisée. Compte tenu des deux solutions possibles, à savoir l'interdiction de la dénonciation, ou du retrait, et la possibilité de la dénonciation et du retrait dans certaines circonstances, la délégation roumaine estime que la deuxième solution est préférable, parce qu'elle correspond mieux aux nouveaux aspects de la pratique des Etats.

39. L'interdiction de dénoncer les traités peut être interprétée comme signifiant que ceux-ci ont une durée illimitée et un caractère perpétuel. Or cette idée a été rejetée par les Etats. Cela ne veut pourtant pas dire que tous les traités, sans exception, puissent être dénoncés, malgré le fait qu'ils ne contiennent aucune disposition en ce sens. Dans ce cas, il est permis de supposer que les parties, en n'introduisant aucune clause à cet effet dans le traité, n'ont pas admis en principe le droit de dénonciation ou de retrait. Cependant, cette présomption peut être éliminée, s'il existe une preuve évidente de l'intention contraire des parties. C'est pourquoi la délégation roumaine est en faveur de la règle énoncée dans l'article 53 du projet.

40. La question que la Commission doit trancher, c'est de savoir si l'article 53 doit se borner à mentionner l'intention des parties, ou s'il doit mentionner certains éléments objectifs, qui permettront de déterminer la volonté des parties. Ces éléments, tels que la nature du traité, les déclarations des parties, ou d'autres circons-

tances, peuvent aider à déterminer la volonté des parties. C'est pourquoi l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) mérite d'être examiné.

41. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) pense que la Commission aurait dû essayer de faire une distinction entre les différents types de traités, en vue de l'application de l'article 53. Par exemple, dans le cas des traités multilatéraux généraux, la stabilité pourrait être la règle; ils sont susceptibles de révision. Pour ce qui est des accords bilatéraux, ils peuvent être dénoncés, à l'exception des traités de paix et des traités portant fixation de frontière. Il est possible que la volonté des parties ne soit pas un facteur décisif. Il faudrait également tenir compte de la nature ou du type des traités. Cette idée est à la base de l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) et c'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuiera cet amendement. L'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) va trop loin et ne saurait être accepté.

42. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit que la nature du traité n'est pas l'un de plusieurs éléments convergents, mais un motif distinct de mettre fin au traité. En conséquence, la délégation équatorienne appuie sans réserve l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160).

43. M. KEBRETH (Ethiopie) dit que sa délégation pense, et les commentaires de la Commission du droit international justifient cette attitude, que, pour certaines catégories de traités, la nature du traité est le seul élément déterminant qui permette d'établir l'intention des parties d'admettre la faculté de dénoncer un traité ou de s'en retirer. La Commission a cité à ce sujet des cas concrets. Dans ces conditions, la délégation éthiopienne approuve le texte présenté par la Commission.

44. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la Commission du droit international était en faveur de la stabilité des traités, sauf si certains facteurs permettaient de déceler une intention contraire des parties. La formulation de cet article, qui est contraire à celle qui est proposée par l'Espagne, a été élaborée après une étude très approfondie.

45. En ce qui concerne la phrase « à moins qu'il ne soit établi... », il convient de rappeler que la Commission, dans la version de 1963 du présent article, avait énuméré les facteurs permettant de déterminer l'intention des parties. Cet article disposait: « à moins que le caractère du traité et les circonstances dans lesquelles il a été conclu, ou les déclarations des parties... »³. Les amendements présentés diffèrent de cette version, en ce qu'ils font de la nature du traité un élément distinct, qui est sans rapport avec les déclarations des parties, ou les circonstances de la conclusion du traité. Dans sa dernière version, la Commission a employé les mots « à moins qu'il ne soit établi », ce qui indique que certaines preuves sont nécessaires, et elle n'a pas mentionné les différents éléments permettant d'invoquer le droit de dénonciation ou de retrait; elle a employé une formule générale englobant implicitement la nature du traité, les

circonstances de sa conclusion et les déclarations des parties, c'est-à-dire tous les éléments mentionnés dans les amendements.

46. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a soulevé une question de forme, qui pourrait également être une question de fond. Ses observations sur l'intention de la Commission sont exactes. Dans cet article, la Commission a traité des cas où les parties ont un droit de dénonciation ou de retrait, sans être tenues d'invoquer un autre motif pour agir de la sorte. Le motif, ici, c'est l'intention des parties; il est bien distinct de tous les autres motifs qui permettent de mettre fin à un traité. Le Comité de rédaction devrait prendre note de l'observation du représentant de la Nouvelle-Zélande et examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'insérer une clause de sauvegarde à ce sujet.

47. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) précise que son amendement ne porte que sur le premier paragraphe de l'article 53. La délégation cubaine n'a aucune objection à formuler au sujet du paragraphe 2.

48. M. RUIZ VARELA (Colombie) déclare que sa délégation s'est portée coauteur de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) dont le texte, présenté sous forme affirmative, est équilibré et conforme à la doctrine juridique et à la pratique internationale. Il établit une règle générale sur la faculté de dénoncer les traités qui ne contiennent pas de disposition relative à leur extinction et il permet de respecter l'autonomie des parties qui désirent mettre fin à un traité; en même temps, il prévoit des exceptions à cette règle.

49. Si la délégation colombienne appuie l'amendement espagnol, c'est également parce qu'il est conforme aux dispositions de la Convention sur les traités, qui a été adoptée par la sixième Conférence panaméricaine, à La Havane, en 1928⁴.

50. L'article 14 de cette convention prévoit, parmi les causes d'extinction d'un traité, sa « dénonciation, totale ou partielle ». Quant aux conditions de la dénonciation, l'article 17 dispose que en l'absence de clause spéciale, « le traité peut être dénoncé par un Etat contractant quelconque qui notifiera aux autres cette décision, pourvu qu'il ait exécuté toutes les obligations qui y sont convenues »; l'extinction du traité prend effet un an après la notification. Cette convention est une intéressante contribution de l'Amérique au droit international général; c'est à ce jour le seul instrument de droit positif existant en la matière et il est reconnu par tous les spécialistes du droit international comme une excellente œuvre de codification. C'est, pour la délégation colombienne, une raison de plus d'appuyer énergiquement l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2).

51. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) fait observer que sir Humphrey Waldock a souligné un point qui ressort du commentaire de la Commission du droit international, à savoir que, pour avoir le droit de dénoncer un traité aux termes de l'article 53, il faut invoquer un

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 209, art. 39.*

⁴ *Sixth International Conference of American States: Final Act (motions, agreements, resolutions and conventions), La Havane, 1928, p. 135.*

autre élément que la nature du traité. Or, il est indubitable que, dans certains cas, le seul guide est la nature du traité. C'est là une considération d'ordre pratique dont la convention doit tenir compte. Cette idée est contenue dans l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160). Etant entendu que cet amendement ne porte que sur le paragraphe 1, la délégation britannique est prête à l'appuyer. Sir Francis Vallat demande si, dans cet amendement, le mot « déclaration » ne devrait pas être au pluriel.

52. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) confirme qu'il s'agit bien des déclarations, au pluriel, des parties.

53. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la remarque du représentant du Royaume-Uni s'applique plutôt au texte de 1963, étant donné que, dans le nouveau texte, la Commission n'a pas indiqué séparément les différents éléments permettant de déterminer l'intention des parties, et qu'elle a employé une formule très générale.

54. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements relatifs à l'article 53, en commençant par l'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), qui s'éloigne le plus du texte primitif.

Par 55 voix contre 10, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Espagne, du Venezuela et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) est rejeté.

Il est procédé au vote sur l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160). Par 34 voix pour, 34 voix contre et 24 abstentions; l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160) est rejeté.

Par 26 voix contre 25, avec 37 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311) est adopté.

Par 41 voix contre 5, avec 43 abstentions, l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303) est rejeté.

55. M. EVRIGENIS (Grèce) dit que, vu les explications données par sir Humphrey Waldock, sa délégation retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.315).

56. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 53 du projet, ainsi que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311).

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 54 (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties)⁶

57. M. ALVARADO (Pérou), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.304) à l'alinéa *a* de l'article 54 précise que celui-ci ne soulève pas un problème de fond et qu'il a pour seul but de mentionner expressément les conditions prévues dans le traité lui-même à l'égard de la suspension de son application.

58. La délégation péruvienne a présenté un amendement identique (A/CONF.39/C.1/L.231) à l'article 51, relatif

à la fin ou au retrait d'un traité, et il lui paraît bon que l'alinéa *a* du présent article, portant sur la suspension d'un traité, soit rédigé en termes aussi clairs. La formule qu'elle propose, en introduisant plus de précision dans cet alinéa, en élargirait la portée, puisqu'elle prévoit que l'application d'un traité peut être suspendue conformément à plusieurs dispositions et non plus à une seule. En d'autres termes, elle présente sous une forme générale ce que la Commission du droit international a présenté sous une forme restreinte. Etant donné son caractère rédactionnel, cet amendement pourrait être renvoyé sans vote préalable au Comité de rédaction.

59. M. EVRIGENIS (Grèce) présente l'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.316), qui permettrait aux parties de ne suspendre que certaines dispositions du traité. L'introduction de cet élément de souplesse serait conforme au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 41, qui paraît être approuvé par la Commission plénière. L'amendement de la Grèce pourrait être examiné aussi bien lors de la reprise du débat sur l'article 41.

60. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) fait observer que les mots « toutes les parties », qui figurent dans l'alinéa *b*, posent un problème. Il conviendrait peut-être de ne pas limiter la règle aux seules parties, mais de tenir compte des intérêts d'autres Etats, qui ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, mais pour lesquels celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Les Pays-Bas ont déjà déposé des amendements en ce sens aux articles 36 et 51 (A/CONF.39/C.1/L.232 et L.313); ces amendements ont été renvoyés au Comité de rédaction. Si le Comité de rédaction accepte ces deux amendements, il pourrait peut-être envisager d'apporter la même modification à l'article 54.

61. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant à une question de M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine), souligne que la Commission du droit international n'a pas imaginé que l'article 41 puisse s'appliquer aux cas prévus par l'article 54. Les parties sont souveraines en matière de divisibilité et en matière de suspension, mais l'article 41 traite de droits conférés individuellement aux parties, tandis que l'article 54 envisage un accord entre les parties.

62. L'idée exprimée dans l'amendement de la Grèce paraît aller de soi: puisque les parties peuvent convenir de suspendre l'ensemble du traité, elles peuvent manifestement convenir d'en suspendre certaines dispositions.

63. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 54 et les amendements au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

64. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des articles 9, 9 *bis*, 10 et 10 *bis*, tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

65. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, fait d'abord une déclaration d'ordre général concernant

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 53, voir la 81^e séance.

⁶ La Commission était saisie des amendements suivants: Pérou, A/CONF.39/C.1/L.304; Grèce, A/CONF.39/C.1/L.316.

⁷ Pour la suite des débats sur l'article 54, voir la 81^e séance.

la rédaction des articles dans les différentes langues. Les membres du Comité de rédaction, qui sont de langue chinoise, espagnole ou russe, examinent avec soin le texte du projet de la Commission du droit international établi dans leur langue et présentent de temps à autre au Comité des corrections de syntaxe ou de terminologie. Le Comité renvoie ces corrections au service linguistique de la Conférence, afin que celui-ci s'assure qu'elles n'ont pas de répercussion sur les autres versions linguistiques. Toutes les corrections qui ne concernent que la version linguistique à laquelle elles se rapportent sont incorporées dans le texte de cette version présenté par le Comité à la Commission plénière. Pour éviter des répétitions fastidieuses, M. Yasseen s'abstiendra d'énumérer ces corrections en présentant à la Commission plénière les articles adoptés par le Comité de rédaction. Il se bornera à signaler les modifications apportées par le Comité lui-même au cours de ses réunions.

ARTICLE 9 (Authentification du texte)⁸

66. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que l'article 9 a été accepté par la Commission plénière à la 15^e séance. Le Comité de rédaction n'a jugé nécessaire d'y apporter aucune modification.

L'article 9 est adopté.

(NOUVEL ARTICLE) ARTICLE 9 bis⁹

67. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte de l'article 9 bis adopté par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

« Article 9 bis

« Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu. »

68. A sa 18^e séance, la Commission plénière a adopté le principe commun à deux amendements, présentés l'un par les Etats-Unis et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1), proposant un nouvel article 9 bis, et l'autre par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.111), proposant un nouvel article 12 bis.

69. Le Comité a constaté que l'effet juridique de ces deux amendements était identique : tous deux énonçaient une règle subsidiaire qui laisse aux parties la faculté de convenir d'un autre mode d'expression de leur consentement à être liées par le traité. La majorité du Comité a préféré la formule proposée par les Etats-Unis et la Pologne, comme introduction aux articles concernant les moyens d'expression du consentement à être lié par le traité. Le Comité de rédaction n'a apporté qu'une seule modification au texte proposé dans l'amendement des Etats-Unis et de la Pologne, savoir l'addition d'une virgule après le mot « adhésion ».

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 9, voir la 15^e séance.

⁹ Pour les débats antérieurs sur le nouvel article 9 bis proposé, voir la 15^e et la 18^e séance. La nouvel article 12 bis proposé a été débattu à la 18^e séance.

70. M. HARRY (Australie) fait remarquer que, dans l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, les différents modes d'expression du consentement à être lié par un traité sont énumérés dans un ordre légèrement différent de celui qui apparaît dans l'article 9 bis. Lorsqu'il s'occupera de l'article 2, le Comité de rédaction pourrait peut-être modifier cette énumération, de telle sorte que les termes y figurent dans le même ordre que dans l'article 9 bis.

71. Le PRÉSIDENT pense qu'il pourra en être ainsi fait, car la teneur de l'article 9 bis déterminera la forme définitive de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.

L'article 9 bis est adopté.

ARTICLE 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)¹⁰

72. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte de l'article 10, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction, est libellé comme suit :

« Article 10

« 1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

« a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;

« b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation ont été d'accord pour donner cet effet à la signature ;

« c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressortit des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours des négociations.

« 2. Aux fins du paragraphe 1 :

« a) le paragraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus ;

« b) la signature *ad referendum* d'un traité par le gouvernement d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité. »

73. Le Comité de rédaction s'est rallié à la proposition formulée dans un amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.108), qui tendait à supprimer les mots « en question » après le mot « Etat », à l'alinéa c. En effet, ces mots n'ajoutent rien au sens et présentent de sérieuses difficultés de traduction en espagnol.

74. Le Comité de rédaction n'a cru devoir accepter aucun des autres amendements qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière.

L'article 10 est adopté.

(NOUVEL ARTICLE) ARTICLE 10 bis (Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité)¹¹

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 10, voir la 17^e séance.

¹¹ Pour les débats antérieurs sur le nouvel article 10 bis proposé, voir les 17^e et 18^e séances.

75. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte du nouvel article 10 *bis*, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction, est libellé comme suit :

« Article 10 bis

« Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

« a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet ;

« b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats ont été d'accord pour donner cet effet à l'échange des instruments. »

76. M. YASSEEN rappelle que, à sa 18^e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.89), proposant un nouvel article 10 *bis*, relatif à l'expression du consentement des Etats à être liés par un traité constitué par des instruments échangés entre les parties. Dans la pratique, ce genre de traité prend souvent la forme d'un échange de notes.

77. Le Comité de rédaction s'est inspiré de l'amendement de la Pologne, mais il en a remanié le libellé, de manière à tenir compte des décisions prises par la Commission plénière sur les autres articles relatifs à l'expression du consentement ; la Commission plénière n'a pas jugé opportun de formuler de règle subsidiaire en faveur d'aucun mode particulier d'expression du consentement¹². Or, le libellé de l'amendement de la Pologne pouvait donner à croire qu'il énonçait une règle subsidiaire établissant la présomption que l'échange d'instruments constitue un traité. Telle est la conclusion à laquelle ont abouti la majorité des membres du Comité de rédaction.

78. M. ROSENNE (Israël) ne voit pas de difficulté, en principe, à accepter l'article 10 *bis*. A son avis, les deux nouveaux articles 9 *bis* et 10 *bis* sont des adjonctions utiles.

79. Toutefois, M. Rosenne remarque que, dans l'article 10 *bis*, figure l'expression « le consentement des Etats », alors que, dans tous les autres articles relatifs à la participation aux traités, on a employé l'expression « le consentement d'un Etat ». Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il examiner ce point et décider s'il convient de maintenir le pluriel dans l'article 10 *bis*.

80. M. HARRY (Australie) dit que la délégation australienne avait remarqué cette légère différence de rédaction et avait pensé qu'elle était voulue ; puisque l'article 10 *bis* concerne un échange d'instruments entre au moins deux Etats, le pluriel paraît justifié.

81. M. BLIX (Suède) rappelle que la Commission plénière a adopté l'amendement de la Pologne par 42 voix contre 10 avec 27 abstentions. Le texte de l'article 10 *bis* présenté par le Comité de rédaction est complètement différent du texte proposé par la Pologne. La délégation suédoise a formulé des réserves à ce sujet au Comité de rédaction. L'amendement de la Pologne avait avant tout

le mérite d'établir une présomption juridique, une règle supplétive, que la délégation suédoise estime incontestée, selon laquelle, lorsqu'un traité a été conclu au moyen d'un échange de notes, l'expression du consentement consiste en cet échange, à moins qu'il n'en soit convenu autrement en termes exprès.

82. Il y a certes beaucoup de controverses sur le point de savoir si, d'une manière générale, le traité entre en vigueur à la signature ou à la ratification. La Commission plénière n'a pas tranché cette question. Cependant, la délégation suédoise ne croit pas qu'il y ait beaucoup de contestations sur le fait que les accords sous forme d'échange de notes, sauf disposition contraire, lient les parties dès le moment de cet échange, sans qu'il y ait besoin d'approbation ultérieure. On a déjà cherché à ériger en règle que les accords en forme simplifiée n'exigent pas de ratification. La délégation suédoise n'a jamais cru à la possibilité d'élaborer une définition pratique de ces accords. Néanmoins, elle reconnaît que les échanges de notes constituent bien une catégorie définissable d'accords. Il serait donc regrettable de ne pas énoncer, au moins pour cette sorte d'accords, une règle selon laquelle aucune approbation ultérieure n'est nécessaire après l'échange des instruments, sauf lorsque les parties en sont convenues autrement.

83. Malheureusement, le Comité de rédaction a élaboré un texte qui, contrairement à l'amendement de la Pologne adopté par la Commission plénière, n'énonce pas de règle supplétive, mais se borne à suivre le modèle des autres dispositions relatives au consentement. Le texte du Comité de rédaction risque de jeter le doute sur l'existence de cette règle ; il serait donc plus rétrograde que progressif. En fait, il est purement descriptif.

84. La délégation suédoise reconnaît la difficulté de formuler de manière satisfaisante l'idée contenue dans l'amendement de la Pologne. Toutefois, le Comité de rédaction pourrait peut-être essayer de rendre cette idée plus fidèlement. M. Blix suggère une formule telle que : « Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par des instruments échangés entre eux et contenant l'accord conclu entre eux s'exprime par cet échange, à moins que les Etats n'en soient convenus autrement ».

85. Si le texte présenté par le Comité de rédaction est mis aux voix, la délégation suédoise sera obligée de s'abstenir.

86. M. ROSENNE (Israël) précise que son observation ne tendait pas simplement à mettre le mot « Etat » au singulier. Il a voulu attirer l'attention de la Commission plénière sur le fait que l'expression « le consentement des Etats », qui figure à l'article 10 *bis*, exprime une idée nouvelle dans le contexte des articles relatifs à la conclusion des traités ; si l'intention du Comité de rédaction est claire, le texte proposé risque néanmoins de susciter des difficultés. M. Rosenne estime donc que le Comité de rédaction pourrait tout de même réexaminer ce point.

87. Sous cette réserve, la délégation israélienne serait disposée à voter pour l'article dans son ensemble.

88. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, indique que l'expression « le consentement des Etats » a sa raison d'être puisque dans cet article le consentement

¹² Voir la 18^e séance.

s'exprime par un échange d'instruments et que plusieurs États sont donc en cause.

89. En ce qui concerne les observations du représentant de la Suède, M. Yasseen souligne que la majorité des membres du Comité de rédaction ont interprété la décision de la majorité de la Commission plénière concernant l'amendement de la Pologne comme signifiant qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer une règle subsidiaire en faveur de l'échange d'instruments. Le Comité a tenu compte de l'attitude de la Commission plénière à l'égard des autres modes d'expression du consentement, notamment à l'égard de la signature et de la ratification; or, la Commission plénière a nettement décidé de n'accepter aucune des autres méthodes comme règle subsidiaire à appliquer lorsque le traité n'en dispose pas autrement.

90. M. DE BRESSON (France) fait siennes les observations que vient de formuler le Président du Comité de rédaction.

91. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime que le libellé du Comité de rédaction est un peu trop libéral. Les traités en forme simplifiée sont l'exception. La délégation iranienne maintient l'opinion qu'elle a déjà exprimée à la Commission plénière, à savoir que la règle est la ratification et que les autres cas doivent rester exceptionnels. L'article 10 *bis*, sous la forme proposée, pourrait donner lieu à des abus de la part d'États qui chercheraient à éluder la ratification.

92. Le représentant de l'Iran appuie la proposition de renvoi de l'article au Comité de rédaction.

93. M. NAHLIK (Pologne) partage l'avis exprimé par le Président du Comité de rédaction en ce qui concerne l'observation du représentant d'Israël.

94. Quant au libellé de l'article, il est entièrement d'accord avec le représentant de la Suède. Lorsqu'un accord a été conclu sous forme d'échange de notes, il est rare que cet accord doive être soumis à ratification.

95. M. JAGOTA (Inde) estime qu'il n'y a pas de différence de fond entre le texte proposé dans l'amendement de la Pologne et celui du Comité de rédaction. En fait, le dernier membre de phrase de l'amendement de la Pologne énonçait une règle supplétive, et cette règle se trouve aussi, sous une forme plus positive, dans le texte proposé par le Comité de rédaction. Ce texte explique de façon plus détaillée comment on peut reconnaître si les États ont exprimé leur consentement. L'article 10 *bis* est maintenant rédigé d'une manière qui concorde avec le libellé de l'article 10 et des autres articles relatifs au consentement. La nouvelle formule proposée par le représentant de la Suède est moins satisfaisante.

96. Quant au pluriel du mot « États », dans le premier membre de phrase, il est justifié, puisque plusieurs États expriment leur consentement.

97. Le texte proposé est acceptable et il n'y a pas lieu de le renvoyer au Comité de rédaction.

98. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il vaudrait mieux ne pas voter maintenant sur l'article 10 *bis*. Le renvoi au Comité de rédaction n'impliquerait nullement une critique.

Le Comité serait simplement invité à revoir cet article et pourrait fort bien se borner à confirmer que c'est ainsi qu'il doit être formulé. Toutefois, la Commission plénière a déjà adopté l'amendement de la Pologne et, après ce que vient de dire le représentant de ce pays, elle ne peut guère approuver une version nouvelle, qui n'exprime pas d'une manière absolument fidèle l'intention de la délégation polonaise.

99. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, souligne que le Comité a déjà consacré plusieurs séances à la formulation de cet article 10 *bis*, qui est difficile. Le texte proposé est l'expression de l'opinion de la majorité du Comité et cette opinion ne peut guère avoir changé. Si la Commission plénière veut renvoyer le texte au Comité, il faut qu'elle lui donne des directives précises. Le Comité ne peut pas prendre sur lui de définir une règle subsidiaire, à propos de ce moyen d'expression du consentement, que la Commission du droit international n'avait même pas prévu; cela d'autant plus que la Commission plénière n'a pas voulu énoncer de règle subsidiaire dans les articles relatifs aux autres moyens d'expression du consentement.

100. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) dit qu'il appuie les observations du Président du Comité de rédaction. Le Comité n'a pas considéré seulement la décision de la Commission plénière sur l'amendement de la Pologne, il a tenu compte des décisions de la Commission sur tous les autres moyens d'expression du consentement. La délégation de la Tchécoslovaquie, qui avait proposé d'énoncer une règle supplétive dans l'article sur la signature, a retiré sa proposition en constatant qu'elle ne trouvait pas assez d'appui à la Commission plénière¹³. Une proposition d'un groupe d'États latino-américains, qui souhaitaient prendre la ratification comme règle supplétive, n'a pas été acceptée non plus par la majorité¹⁴. Le Comité de rédaction a donc estimé que la Commission plénière confirmait la position adoptée par la Commission du droit international et qu'elle souhaitait non pas établir une règle supplétive, mais seulement indiquer une procédure.

101. L'article 10 *bis* est entièrement nouveau, les gouvernements n'ont pas eu l'occasion de formuler d'observations à son sujet. Il serait paradoxal d'y introduire une règle supplétive, alors que la Commission plénière n'a pas voulu énoncer de règle supplétive à propos des moyens traditionnels d'expression du consentement.

102. Le Comité de rédaction a songé au danger d'introduire une présomption, en vertu de laquelle un État pourrait se trouver obligé envers un autre, par un acte aussi simple et aussi courant que l'échange de notes.

103. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de se prononcer en définitive.

104. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) demande que, s'il est procédé à un vote, la question de forme relative au pluriel du mot « États » soit disjointe de la question de fond. Dans l'article 9 *bis*, le mot « État » est au singulier, bien que cet article traite aussi de l'échange d'instruments. Toutefois, c'est là une simple question de

¹³ Voir la 18^e séance, par. 7 et 8.

¹⁴ *Ibid.*, par. 14.

rédaction, que le Comité de rédaction peut trancher sans un vote de la Commission plénière.

105. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 10 *bis*, en laissant au Comité de rédaction le soin de décider s'il convient de maintenir le pluriel dans l'expression « Le consentement des Etats », au début de l'article.

Par 69 voix contre une, avec 18 abstentions, l'article 10 bis est adopté, sous la réserve indiquée par le Président.

La séance est levée à 17 h 45.

SOIXANTIÈME SÉANCE

Jeudi 9 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 55 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. DE BRESSON (France) dit que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.47) part du même principe que les autres amendements de son pays relatifs aux traités multilatéraux restreints. Les traités de cette catégorie devraient toujours être appliqués intégralement par toutes les parties et, par suite, être exclus du champ d'application de l'article 55. Cet amendement devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

3. M. ALVARADO (Pérou) souligne que l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) est conforme à l'esprit du texte de la Commission du droit international. Du point de vue de la procédure, il existe une analogie évidente entre l'article 55 et l'article 37. Au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 55, la Commission du droit international a précisé qu'elle n'a pas cru devoir faire de cette règle une condition expresse de la suspension temporaire de l'application d'un traité, mais que l'on ne doit pas déduire, du fait que cette règle ne figure pas dans le présent article, que les parties en question ne sauraient être tenues d'une certaine obligation générale d'informer les autres parties de la suspension, entre elles seulement, de l'application du traité. La notification aux autres

parties est une question de courtoisie internationale. L'amendement du Pérou devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

4. M. EVRIGENIS (Grèce) dit que l'amendement de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.317) a pour objet de préciser le champ d'application de l'article 55. Cette disposition est la seule, dans cette partie du projet, qui emploie l'expression de « dispositions d'un traité », au lieu de l'expression « d'un traité »; il serait utile, même pour des raisons d'uniformité terminologique, de préciser que la suspension de l'application d'un traité multilatéral peut se référer aussi bien à l'ensemble de ce traité qu'à certaines de ses dispositions. Tel est le but de l'amendement, qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

5. M. ZEMANEK (Autriche) dit que l'amendement commun des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1), a remplacé l'amendement de l'Autriche, de la Finlande et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.6 et Add.1 et 2) et celui du Canada (A/CONF.39/C.1/L.286). Il a pour but d'harmoniser l'article 55 avec l'article 37. Etant donné la similarité des situations prévues par ces deux articles, il est souhaitable que l'énoncé de l'article 55 soit aussi proche que possible de celui de l'article 37. Il est dans l'intérêt de la sécurité des traités que l'obligation de notifier aux autres parties un accord ayant pour objet de suspendre entre elles l'application d'un traité soit précisée expressément et ne soit pas simplement une obligation générale.

6. M. STANFORD (Canada), parlant en qualité de coauteur de l'amendement commun des six Etats, dit que les modifications que cet amendement propose d'apporter à l'article 55 ont pour but de donner de cet article un énoncé analogue à celui de l'article 37. L'expression « n'est pas interdite par le traité » a également été reprise.

7. Le texte de l'article 55 élaboré par la Commission du droit international pose trois conditions cumulatives pour la suspension du traité, par consentement, entre certaines parties seulement: la première est que le traité « ne contient pas de clause relative à la suspension de son application », les deux autres étant indiquées dans les alinéas *a* et *b*. Les auteurs de l'amendement des six Etats proposent de modifier la première condition, en disant « si cette suspension n'est pas interdite par le traité », c'est-à-dire en reprenant les termes de l'article 37. Le seul fait que le traité contienne une clause relative à sa suspension ne doit pas empêcher deux ou plusieurs parties de convenir de sa suspension entre elles, à moins que ladite disposition ne l'interdise. Le texte de l'amendement conserve les deux autres conditions prévues dans le texte de la Commission du droit international, en y apportant de légères modifications. On a supprimé, dans l'alinéa *b* du projet de la Commission, l'expression « entre les parties prises dans leur ensemble », mais on a parlé, en revanche, de « l'objet et du but du traité dans son ensemble ». Cette terminologie est conforme à celle de l'article 37. La première expression a été supprimée parce que la situation qu'envisage l'article 55 modifie nécessairement la position des parties au traité initial qui sont également parties à l'accord subséquent. Les alinéas *a* et *b* protègent parfaitement les droits des autres parties à l'accord initial.

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche, Finlande et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.6 et Add.1 et 2; France, A/CONF.39/C.1/L.47; Canada, A/CONF.39/C.1/L.286; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.305; Grèce, A/CONF.39/C.1/L.317; Autriche, Canada, Finlande, Pologne, Roumanie et Yougoslavie, A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1; Australie, A/CONF.39/C.1/L.324.